

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

28 JUIN 2017
ARRETE N° 732/2017 du
fixant les conditions de passage du 104^{ème} Tour de FRANCE cycliste dans
le département des VOSGES
lors des 4^{ème} et 5^{ème} étapes
les mardi 4 juillet 2017 et mercredi 5 juillet 2017

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215 1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines épreuves supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 10^{4ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet 2017 au 23 juillet 2017 ;
- VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de FRANCE 2017 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : l'épreuve sportive dénommée « Tour de FRANCE 2017 » empruntera, les mardi 4 juillet 2017 et mercredi 5 juillet 2017, dans le département des VOSGES, les itinéraires suivants selon les horaires indiqués par l'organisateur (annexes 1 et 2).

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de FRANCE cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 15 minutes après le passage de la garde républicaine, lequel est prévu 45 minutes après le passage des coureurs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale ne sera pas déviée.

Article 3 : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de FRANCE cycliste 2017 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : sur les voies empruntées par le Tour de FRANCE 2017 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de FRANCE, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de FRANCE, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de FRANCE peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de FRANCE, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10 : à la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement, l'organisateur devra veiller, dans le cas d'installations temporaires, à remettre le site en état. Si des interventions impactent les arbres ou les végétaux, ou induisent des modifications au niveau du terrain naturel, l'organisateur devra en connaître les détails et les réduire au minimum.

En outre, l'organisateur veillera à mettre en œuvre les mesures exposées dans son dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (mesures destinées à supprimer et/ou réduire les effets de la manifestation significativement dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites concernés).

Article 11 : toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, Mme la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'office national des forêts, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur du parc naturel régional des ballons des VOSGES, les maires des communes concernées par le passage du Tour de FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à Amaury Sport Organisation.

Epinal, le
Le Préfet,

28 JUIN 2017



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

RD	Km Course	H Caravane	H Course	Points particuliers, carrefours, communes	Responsable secteur (Tél)	Zone d'intervention équipe			Bottes paille	Séparateurs	Bornes incendie	Poubelles
						Post é à	Agents (Tél)	Matériel				
13	173,74			ENTREE DANS LES VOSGES	Alexandre DURAND 06.12.92.80.83							
	175,42	14h36	16h13/36	VICHEREY (points durs)				Balayeuse Cuve à eau	2		X	6
	176,40			RD 29		X				5		3
	177,12			RD 29 (virage)						10		3
	180,88	14h43	16h20/43	RAINVILLE (points durs)					2		X	6
	182,18	14h47	16h23/47	RD 3 (flot)		X			3	10		3
3	182,25			OA (garde-corps)					2			
	184,58	14h50	16h26/50	RD 79						5		3
	185,11	14h51	16h27/51	SAINT PAUL (RD 13-virage)		X				10	X	
	187,14	14h54	16h29/54	MORELMAISON							X	6
	188,33	14h56	16h31/56	GIRONCOURT (giratoire)		X			3	15	X	6
	188,92			GIRONCOURT (rue des mésanges, îlots)					5		X	3
266	189,96			Echangeur RD 166 (îlots) (interdire bretelle sur RD 166)				3	5		3	
	190,99	14h59	16h34/59	HOUECOURT (RD 13-virage)	X				20			
	191,59			Echangeur RD 166 (interdire bretelle sur RD 166)	X		Balayeuse Cuve à eau		15		6	
13	195,08	15h05	16h40/17h05	RD 13A					20			
	196,13	15h07	16h41/17h07	BELMONT SUR VAIR (RD 13B-îlots)	X			4	5	X	6	
	197,67			OA (sur le Vair) (garde-corps)				2				
	198,10	15h10	16h44/17h10	RD 13C / RD 18					10		3	
18	198,35	15h10	16h44/17h10	RD 18 (moulin de Vanel-virage-points durs)	X			1	10		6	
	198,38			OA (sur le Vair) (garde-corps)				2				
	201,31			RD 17	X				5		3	
	201,67	15h14	16h48/17h14	RD 18A					5		3	
	204,54	15h19	16h53/17h19	VITTEL (Vauviard-virage-points durs)	X			3	20		6	
	207,10	15h23	16h56/17h23	VILLE DE VITTEL						X		
165	Déviation de VITTEL barrée sens HAREVILLE CONTREXEVILLE (au giratoire d'HAREVILLE) (Vittel)								5			
	Giratoire du stade barré sauf CONTREXEVILLE vers déviation								15			3

	Récapitulatif			
NHUFCHATEAU	20	90	0	48
VITTEL	12	115	0	35
Totaux	32	205	0	87

5^{ème} étape - Vittel / La Planche des Belles Filles

RD	Km Course	H Caravane	H Course	Points particuliers, carrefours, communes	Responsable secteur (Tél)	Zone d'intervention équipe			Bottes paille	Séparateurs	Bornes incendie	Poubelles
						Post é à	Agents (Tél)	Matériel				
		11h10	13h10	Départ VITTEL						X		
229	-0,66			RD 165 (giratoire d'HAREVILLE) (Barré sauf MIRECOURT vers déviation)		X		Balayeuse Cuve à eau		40		6
165	0,00	11h20	13h20	DEPART OFFICIEL								3
	0,47	11h21	13h21	RD 18 (flots)	Christian GAUDE 06.11.74.25.88	X			5	30		6
18	4,66	11h27	13h26/27	THUILLIERES (RD 25-flots)		X			2	5		6
	5,50			RD 25 (virage)						10		3
164	12,62	11h39	13h37/39	DARNEY (RD 164-flots)		X		Balayeuse Cuve à eau	4	10		6
	13,84			DARNEY (RD 460-flots)		X			2	10	X	6
	14,05			DARNEY centre (points durs)					2		X	6
	14,33			DARNEY (RD 460-déjà barrée)						10	X	6
5	16,20	11h45	13h43/45	RD 5 (virage)	Hervé HAPP 06.12.92.94.78	X				10		6
	18,20	11h47	13h45/47	ATTIGNY		X					X	6
	21,79			OA (sur l'ourche)					2			3
	22,17			Viaduc (piles)					2			3
	24,41	11h57	13h54/57	CLAUDON (RD 54 / RD 5E)		X				10	X	6
7	28,08		FIN VOSGES								3	
	31,08	12h08	14h04/08	RD 300 (HAUTE SAONE)								
165	Déviation de VITTEL barrée sens CONTREXEVILLE vers EPINAL (au giratoire du stade) (Vittel)									10		

Récapitulatif				
VITTEL	7	85	0	24
DARNEY	12	50	0	51
Totaux	19	135	0	75

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 1277 du 15 juin 2017
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant
de La Chapelle-aux-Bois

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 12 juin 2017 par le président de la communauté de communes de l'agglomération d'Epinal sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant durant la période estivale 2017.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juin 2017,

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - M. le président de la communauté de communes de l'agglomération d'Epinal est autorisé par dérogation à employer Mlle Claire LAURENT titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant durant la période estivale 2017.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de la Chapelle-aux-Bois, M. le président de la communauté de communes de l'agglomération d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 15 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 1278 du 20 juin 2017
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu les demandes présentées le 12 juin 2017 par le maire de GERARDMER sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 juin 2017,

./.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

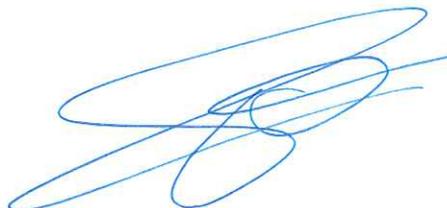
Arrête

Article 1^{er} - M. le maire de GERARDMER est autorisé par dérogation à employer Mesdames et Messieurs Inés FRACCIA, Gautier VALENTIN, Robin MASSON, Louis TRIBOULOT, Clara SIMON, Flavie LORRÉ, Clément DIDIER, Estelle DEMANGE, Sarah DAVID-HORTER, Louis BIDAUX, Christian MARTIN, Fanny LAURENT, Laurent MARTIN, Adèle AGUETTAZ, Camille ANCIAN, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 20 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 1287 du 20 juin 2017
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance des baignades du plan d'eau de
la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 17 juin 2017 par le directeur de la base de loisirs du lac de la moselotte à Saulxures-sur-Moselotte sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 1^{er} juillet au 23 août 2017.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 juin 2017,

./.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - M. le directeur de la base de loisirs du lac de la moselotte est autorisé par dérogation à employer Mme Marianne TRAUSCH, MM. Antoine DELISLE et Jean-Marie PIERRE, titulaires du BNSSA pour assurer la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 1^{er}/07/2017 au 23/08/2017.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Saulxures-sur-Moselotte, M. le directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 20 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'FRANÇOIS ROSA', written in a cursive style.

François ROSA

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.